

STATUTS



ARTICLE 1^{ER} : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION « Club de Tarot ROCHEFORTAIS »

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour but de pratiquer le jeu de Tarot loisir.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'Espace associatif, 97 rue de la République Rochefort 17300 (Charente-Maritime) et peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'assemblée générale ordinaire sera nécessaire.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose des catégories de membres suivantes :

1. **Membres actifs** : qui participent régulièrement à la vie de l'association. Cette catégorie de membres s'acquitte d'une cotisation annuelle individuelle.
2. **Membres d'Honneur** : titre pouvant être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes que l'on désire honorer, ou qui rendent, ou ont rendu, d'éminents services à l'association
3. **Membres Bienfaiteurs** : titre pouvant être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent, ou ont rendu, d'éminents services à l'association sur le plan financier
4. **Membres Fondateurs** : titre pouvant être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui, grâce à leur activité au sein de l'association, lui ont permis, ou lui permettent d'exister.

ARTICLE 6 : COTISATIONS

Le montant de la cotisation due par les membres actifs est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire. Elle est exigée dans son intégralité après un délai maximum de quatre séances jouées.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHÉSION

Toute demande d'adhésion doit être formulée par le demandeur.

Les demandes d'adhésion des membres mineurs peuvent être prises en considération, sous couvert d'une autorisation parentale, écrite et signée.

Les statuts et le règlement intérieur sont communiqués et approuvés par tout nouveau membre sur sa demande

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par décès
2. par démission adressée, par écrit, au Président de l'association
3. par défaut de paiement ou non renouvellement de cotisation annuelle
4. par radiation ou exclusion prononcée par la Commission de discipline, pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au minimum, élus en assemblée générale pour une durée de trois ans et choisis en son sein.

Le renouvellement a lieu chaque année, par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 11 : ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale ordinaire appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des adhérents remplissant les conditions suivantes :

1. être membre de l'association depuis plus d'un an (sauf cas de nécessité, confère article 1^{er} du Règlement Intérieur)
2. être à jour de ses cotisations
3. être présent lors de l'assemblée générale (sauf cas de nécessité, confère article 1^{er} du Règlement Intérieur).

L'élection au Conseil d'Administration a toujours lieu conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} du Règlement intérieur.

ARTICLE 12 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué, par écrit, y compris par voie électronique, avec mention de l'ordre du jour, par son Président, ou le Secrétaire dûment mandaté, au moins une fois par trimestre, au cours de l'année civile conformément à l'article 2 du Règlement Intérieur.

La présence de la moitié, au moins, de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

ARTICLE 13 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, trois réunions régulièrement convoquées conformément à l'article 12 des présents Statuts, sera considéré démissionnaire par le Conseil d'Administration.

Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 1er du Règlement Intérieur.

Tout administrateur qui aura fait l'objet d'une mesure disciplinaire d'exclusion ou de radiation de l'association sera remplacé par un adhérent dans les mêmes conditions d'éligibilité.

ARTICLE 14 : RÉMUNÉRATION

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Après accord préalable du Conseil d'Administration, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat seront honorés conformément à l'article 13 du Règlement Intérieur.

Le rapport présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais quels qu'ils soient, payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 : POUVOIRS

Le conseil d'administration est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts de l'association, dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Aucune décision contraire, ou non conforme aux lois en vigueur, aux présents statuts, aux prescriptions des autorités de tutelle ou au Règlement Intérieur, ne peut être votée.

ARTICLE 16 : BUREAU DIRECTEUR

Le Conseil d'Administration élit, chaque année, aussitôt après l'assemblée générale et au scrutin secret, un Bureau Directeur composé des membres suivants :

1. un Président
2. un Secrétaire
3. un Trésorier

et éventuellement des adjoints.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 17 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU DIRECTEUR

Le Bureau Directeur du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions déterminées par la loi, les présents Statuts et le Règlement Intérieur de l'association conformément aux articles 4 à 8 du Règlement Intérieur.

ARTICLE 18 : RÉUNION DU BUREAU DIRECTEUR

En cas d'urgence, le Bureau Directeur comprenant, au minimum, les trois cinquièmes de ses membres, peut être réuni par tout moyen rapide, par son Président ou son remplaçant dûment mandaté, conformément à l'article 12 des présents Statuts.

Les mesures prises au cours de ces réunions doivent impérativement être ratifiées par le Conseil d'Administration, dans un délai qui ne peut excéder trente jours.

ARTICLE 19 : COMMISSIONS ET ATELIERS

Le Conseil d'Administration établit le nombre, la nature, la composition et le mode de fonctionnement des commissions et ateliers qu'il juge nécessaires et en coordonne le travail, conformément à l'article 9 du Règlement Intérieur.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales se composent de tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation et se réunissent sur :

1. convocation du Président de l'association,
2. demande d'au moins la moitié des membres du Conseil d'administration (Assemblée générale extraordinaire),
3. demande d'au moins le tiers des adhérents,
4. demande de la commission de vérification financière.

Dans le premier cas, les convocations de l'assemblée générale, comprenant l'ordre du jour établi par le Bureau, doivent être adressées, par lettre simple ou électronique individuelle, quinze jours, au moins, avant la tenue de l'assemblée.

Les autres cas sont définis par l'article 10 du Règlement Intérieur.

ARTICLE 21 : NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales, régulièrement constituées, représentent l'universalité des membres actifs de l'association et, dans les limites qui leur sont conférées par les présents Statuts et le Règlement Intérieur, elles obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Les procès-verbaux des assemblées générales et les rapports moraux et financiers sont communiqués aux adhérents de l'association qui le demandent.

Si le quorum de 30 % du nombre total d'Adhérents n'est pas atteint, une autre assemblée générale est convoquée dans les 15 jours.

Lors de cette seconde assemblée générale, aucun quorum n'est exigé.

Les votes sont acquis à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis à raison de un par Adhérent, à jour de cotisation.

Les votes par correspondance ne sont admis pour aucun scrutin.

ARTICLE 22 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, dans les conditions prévues aux articles 21 des présents statuts.

ARTICLE 23 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues aux articles 21 des présents statuts et 10 à 12 du Règlement Intérieur et statue sur les questions qui sont de sa seule compétence.

ARTICLE 24 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

1. du produit des cotisations versées par les membres,
2. des éventuelles subventions de l'Europe, État, Régions, Départements, Conseils Régionaux et Départementaux, Communes, Établissements Publics, etc.,
3. du produit des fêtes et manifestations,
4. des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder,
5. des rétributions pour services rendus,
6. des dons faits au titre du mécénat,
7. de l'excédent non utilisé de ressources de l'année comptable écoulée,
8. de toutes autres ressources non contraires aux lois en vigueur.

Les ressources ne peuvent être utilisées que pour atteindre le but de l'association, tel que défini à l'article 2 des présents Statuts et à l'article 13 du Règlement Intérieur (article 15 du Décret-loi du 2 mars 1938).

ARTICLE 25 : COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières, en différenciant les ressources destinées au fonctionnement administratif des autres postes.

Cette comptabilité est tenue conformément de l'article 13 du Règlement intérieur.

ARTICLE 26 : VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

La structure de notre association étant modeste, le ou les vérificateurs aux comptes n'ont pas de caractère obligatoire pour valider les comptes lors de l'assemblée générale. Les comptes de l'association sont présentés aux adhérents à chaque assemblée générale. Étant soumis au vote pour validation par approbation ils sont donc adoptés.

ARTICLE 27 : DISCIPLINE – COMMISSION DE DISCIPLINE

Le comité de direction statuera chaque fois que nécessaire, après décision du Conseil d'Administration, conformément à l'article 15 du Règlement Intérieur.

Le fonctionnement du comité directeur et les sanctions applicables sont précisés aux articles 15 et 16 du Règlement Intérieur.

ARTICLE 28 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et tenue spécialement à cet effet, conformément aux articles 22 et suivants des présents Statuts, 12 et 19 du Règlement Intérieur et après que le Président en ait avisé, sans délai, par lettre recommandée, le Maire de la commune.

ARTICLE 29 : DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle en détermine les pouvoirs et fixe les délais d'action.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts identiques, qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire. A défaut, à une ou plusieurs associations caritatives.

ARTICLE 30 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il est destiné à préciser les points non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de l'association.

Le texte initial doit être approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 31 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration, de publication et d'information prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, tant au

moment de la création de l'association, qu'au cours de son existence ultérieure, comme prévu à l'article 20 du Règlement intérieur.

ARTICLE 32 : RÉVISION DES STATUTS

Toute proposition de révision des statuts doit, pour pouvoir être examinée par le Conseil d'Administration, être adressée au Président avec copie au Secrétaire et émaner **au moins** d'un Membre Actif de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations.

La modification des Statuts est soumise aux prescriptions de l'article 17 du Règlement Intérieur.

Ces formalités observées, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue définitivement et promulgue la décision avec effet immédiat.

ARTICLE 33 : RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les prescriptions des deux premiers alinéas de l'article 32 supra des présents Statuts sont applicables aux révisions du Règlement Intérieur. Les modifications sont décidées par le Conseil d'Administration et sont applicables immédiatement, mais doivent être notifiées à l'assemblée générale, comme prescrit à l'article 18 du Règlement Intérieur.

ARTICLE 34 : APPEL

Toute modification des présents Statuts qui aura été rejetée en Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra être soumise à nouveau aux délibérations du Conseil d'Administration avant le délai d'un an.

ARTICLE 35 : CAS DE NULLITÉ

Toute décision prise par l'association en dehors des formes prévues par les présents Statuts, le Règlement Intérieur de l'association ou contraire aux lois et règlements en vigueur est nulle de plein droit et ne peut être promulguée.

ARTICLE 36 : OBLIGATIONS

L'association est tenue de se soumettre aux lois, statuts, règlements et directives promulgués régulièrement par les différentes autorités administratives.

Les présents Statuts ont été soumis à l'approbation des adhérents par vote au cours de l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Rochefort, le 26 avril deux mille treize

Le Secrétaire : GIROD Michel

Le Président : ROGGY Luc